

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPOSITION DU JURY ET LE CHOIX DE RAPPORTEURS

Conformément à l'Arrêté du 25 Mai 2016 et au Décret N° 2014-1680 du 30 Décembre 2014 portant approbation des statuts de la Communauté d'universités et établissements « Université Sorbonne Paris Cité »

Depuis juillet 2014, les écoles doctorales des établissements membres de l'université Sorbonne Paris Cité (USPC) sont accréditées par USPC (hormis l'ED 234 de l'Institut d'études politiques de Paris).

La publication du décret n° 2014-1680 du 30 décembre 2014 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université Sorbonne Paris Cité » impose d'actualiser les dispositions concernant le jury de thèse de Doctorat.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'université Sorbonne Paris Cité (USPC) est l'établissement des doctorants.

L'inscription dérogatoire et l'autorisation de soutenance sont déléguées aux chefs d'établissement (décision du CA d'USPC du 10 décembre 2014). Les doctorants sont inscrits à l'université Paris Descartes.

Modifications concernant les RAPPORTEURS

Rappel de l'article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016 : « *Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. **Les deux rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat*** » (ici, l'établissement du candidat est la Comue USPC).

Les rapporteurs devront être extérieurs aux membres de l'USPC (hormis Sciences Po) :

- L'université Paris Descartes ;
- L'université Sorbonne Nouvelle – Paris-III ;
- L'université Paris Diderot ;
- L'université Paris-XIII ;
- L'École des hautes études en santé publique ;
- L'Institut de physique du globe de Paris ;
- L'Institut national des langues et civilisations orientales.

Cas particulier des CO-TUTELLES DE THESE

Les rapporteurs devront être extérieurs aux établissements contractants et aux membres de l'USPC (cf. liste ci-dessus).

COMPOSITION DU JURY

Rappel de l'article 18 (différé) de l'arrêté du 25 mai 2016 : « *Le nombre des membres du jury est compris entre 4 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat* (ici l'établissement d'inscription du candidat est l'université Paris Descartes uniquement, et non la Comue USPC).

Cas particulier des cotutelles :

Le jury est composé au moins pour moitié des Professeurs ou DR extérieurs **aux deux établissements**.

« Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés (DR) ».

Procédure exceptionnel pour les demandes dérogatoires concernant la désignation des rapporteurs non HDR (étrangers) ou membres examinateurs non PhD.

- La désignation, sur proposition du directeur de l'école doctorale, d'un rapporteur étranger titulaire d'un doctorat mais non titulaire d'une HDR est soumise à l'approbation de l'Institut de Formation Doctorale au vu d'un *curriculum vitae* faisant état de ses compétences scientifiques et de son expérience dans l'encadrement de thèses de doctorat.

La demande doit être portée par le directeur de la thèse et doit être accompagnée de :

1. Titre et résumé de la thèse ;
 2. Proposition de la composition du jury et le choix de rapporteurs ;
 3. Liste de publications du doctorant ;
 4. CV de la personnalité envisagée en tant que rapporteur.
- La désignation, sur proposition du directeur de l'école doctorale, d'un examinateur non titulaire d'un doctorat est soumise à l'approbation de l'Institut de Formation Doctorale au vu d'un *curriculum vitae* faisant état de ses compétences scientifiques.

Rappel des autres règles en vigueur à l'université Paris Descartes

- Les membres du jury impliqués directement dans le travail de thèse du candidat (notamment directeur de thèse et co-directeur de thèse), ne sont pas considérés comme membres extérieurs quel que soit leur établissement de rattachement.
- Les rapporteurs ne doivent pas avoir publié avec le candidat et ne doivent pas avoir d'implication dans le travail du doctorant.
- Le jour de la soutenance, les membres du jury désignent parmi eux un président qui doit être un professeur ou assimilé (DR). En conséquence, la demande d'autorisation pour la composition du jury ne doit pas préciser le nom du président du jury.